



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections et de la
police administrative

A.P. n° 82-2016-09-21-001

21.09.2016

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

<p>SAS Les Gravier Garonnais Lieu-dit «Pont d'Ondes » 31330 Ondes</p>
--

Arrêté préfectoral complémentaire

--

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code Pénal ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-2 ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des ICPE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 autorisant la SAS Les Gravier Garonnais à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dit « Tanéria », « Julias » et « Pissou » ;

Vu la déclaration de début des travaux d'extraction déposée par l'exploitant le 15 janvier 2016 ;

Vu la demande de modification de prorogation de la durée d'autorisation et de la modification de la phase n° 1 – secteur Tanéria présentée le 3 août 2016 par la SAS Les Gravier Garonnais ;

Vu l'avis des propriétaires des terrains,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation, spécialisée des carrières en date du 16 septembre 2016, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 19 septembre 2016 ;

Considérant que le diagnostic et les fouilles archéologiques ont retardé de 34 mois le début des travaux d'extraction ;

Considérant que le début des travaux d'extraction ont débuté le 15 janvier 2016,

Considérant que la modification sollicitée (modification de la phase n° 1) par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 512 - 33 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation sollicitée repousse de 34 mois l'autorisation accordée, justifiée par le retard du démarrage induit par les fouilles archéologiques ;

Considérant qu'il convient de modifier le tableau de classement suite aux évolutions réglementaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre cet arrêté à l'avis des membres de la CODENAPS « Carrières », du fait que le présent arrêté modifie certaines prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 susvisé est modifié et remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	600 000 tonnes/an	Autorisation
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface de 3 000 m ²	Non classé

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 susvisé est modifié et remplacé par l'article suivant :

L'autorisation est accordée jusqu'au 15 janvier 2030 dès notification du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Le cas échéant, la durée de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet, dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 3 :

Les trois premiers paragraphes de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 susvisé sont modifiés et remplacés par l'article suivant :

L'extraction consiste à extraire en eau les matériaux en un seul front. Une épaisseur de 0,5 mètre de matériaux est maintenue en fond de fouille.

L'exploitation est réalisée suivant le plan de phasage annexé au présent arrêté et permettant un réaménagement effectué de façon coordonnée aux travaux d'extraction.

L'extraction doit être réalisée et achevée dans les délais définis ci-dessous qui sont à compter de la date de notification de la déclaration du début des travaux d'extraction susvisée (15 janvier 2016) :

- zone de Tanéria : au plus tard dans les 3 ans,
- zone de Juillias : au plus tard dans les 5 ans,
- zone de Pissou : au plus tard dans les 13 ans.

[...]

Article 4 :

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 susvisé est modifié et remplacé par l'article suivant :

La remise en état du site doit être achevée dans les délais définis ci-dessous, qui sont à compter à partir de la date de déclaration du début des travaux d'extraction (15 janvier 2016) susvisée :

Zone de Tanéria : au plus tard à la fin de la 3^{ème} année,
Zone de Juillias : au plus tard à la fin de la 5^{ème} année,
Zone de Pissou : au plus tard à la fin de la 14^{ème} année.

Elle est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact.

Article 5 : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Verdun-sur-Garonne, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, modifiant les dispositions de remise en état de la carrière, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Verdun-sur-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS Les graviers Garonnais.

À Montauban, le **21 SEP. 2016**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

ANNEXE 1 : Plan de phasage modifié



